

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

**ARRETE DU MAIRE n°2026-25**  
**Restriction de circulation– rue de la gorge du Cé**

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

**Vu** l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **Vision construction, 11 avenue Rhin et Danube 38100 Grenoble** en date du 24 mars 2026 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie et de coulage de béton au numéro 600 rue de la gorge du Cé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux et des usagers rue de la gorge du Cé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'entreprise Vision construction est autorisée à effectuer les travaux de maçonnerie et de coulage de béton au 600 rue de la gorge du Cé **le lundi 30 mars 2026 de 13h00 à 17h30.**

Une restriction temporaire de circulation, avec alternat, sera en place lors de l'intervention.

**ARTICLE 2** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise Vision construction ;
- Le CERD de Bonneville
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marnignier ;

Fait à Mont-Saxonnex, le 26 mars 2026

Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex

